Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 227 358 du 10 octobre 2019
dans l'affaire X /X

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maîtres C. Marchand et O. Todts
Rue Marché au Charbon, 83
1000 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LE PRESIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2019 par X qui se déclare de nationalité algérienne tendant à la suspension de la décision d'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement prise à son encontre le 26 septembre 2019 et lui notifiée le 27 septembre 2019.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la loi du 15 décembre 1980 ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2019 convoquant les parties à comparaître le 7 octobre 2019.

Entendu, en son rapport, M. O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Mes O. TODTS et D. ALAMAT, avocat , qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. PIRONT *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire belge pour la première fois en 2002.
Il a introduit une demande d'asile qui a été clôturée négativement par un arrêt du 29 avril 2008 rendu par le Conseil d'Etat.

1.2. Le 5 janvier 2004, il a introduit une demande de séjour de plus de trois mois qui a été déclaré irrecevable. Le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 17 janvier 2016, le requérant a introduit une demande de séjour de plus de trois mois pour raisons médicales qui a fait l'objet d'une décision de refus prise le 26 octobre 2012.

1.4. Fin 2006, le requérant est retourné en Algérie.

1.5. En 2007, le requérant est revenu en Belgique et a introduit une nouvelle demande d'asile. Le 9 octobre 2008.
Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié prise par le CGRA le 30 juin 2009. Suite au recours introduit, le Conseil a par un arrêt n°34016 rejeté ledit recours.

1.6. Le 17 novembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette demande a fait l'objet d'une décision d'irrecevabilité prise le 12septembre 2012. Par un arrêt n°106 352 du 4 juillet 2013 le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.7. Le 8 septembre 2012, le requérant s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire. Par un arrêt n°117 718 du 28 janvier 2014, le Conseil a rejeté le recours introduit contre cette décision.

1.8. En 2014, le requérant a quitté la Belgique à destination de l'Allemagne où il a introduit une demande d'asile. Apprenant qu'il devait revenir en Belgique, le requérant a décidé de quitter ce pays et s'est rendu en Turquie, puis en Syrie où il a séjourné quelques mois en 2015.

1.9. De retour en Allemagne en 2015, le requérant a été remis aux autorités belges qui l'ont placé sous mandat d'arrêt.
Le 20 septembre 2017, il a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée. Par un arrêt du 5 octobre 2017 rendu dans le cadre de la procédure d'extrême urgence, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.
Par des arrêts n°223.064 et 223.065 le Conseil a annulé cet ordre de quitter le territoire et cette interdiction d'entrée.

1.10. Le 6 octobre 2017, le requérant a introduit une nouvelle demande d'asile en Belgique.

1.11. Le 9 octobre 2017, le requérant a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire et d'une interdiction d'entrée. Le recours contre cette décision introduit le 24 octobre 2017, enrôlé sous le n°211 639, est toujours pendant devant le Conseil.

1.12. Le 27 décembre 2017, le requérant s'est vu notifier une décision de refus de la qualité de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Suite au recours introduit à l'encontre de cette décision, le Conseil a par un arrêt renvoyé l'affaire au rôle sine die dans l'attente d'un arrêt de la CJUE concernant la compatibilité de la clause de refus d'octroi du statut de réfugié inscrite à l'article 52/4 de la loi du 15 décembre 1980 avec la Convention de Genève.
Le 19 avril 2019, le CGRA a procédé au retrait de la décision prise le 27 décembre 2017.

1.13. Le 28 avril 2018, le Tribunal correctionnel de Bruxelles a condamné le requérant à une peine d'emprisonnement de trois ans pour appartenance à un groupe terroriste.

1.14. Le 27 mai 2019, le CGRA a pris une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt du 26 juin 2019, le Conseil a annulé cette décision.

1.15. Le 20 août 2019, le CGRA a pris une décision d'exclusion du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire. Par un arrêt n°226 136 du 16 septembre 2019, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.16. Le 26 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Cette décision lui a été notifiée le 27 septembre 2019. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :
Article 7, alinéa 1er, 3° :
Par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale ;
D'une part, en date du 20/04/2018, le Tribunal correctionnel de Bruxelles condamne l'intéressé à une peine de prison de 3 ans avec un sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive pour participation aux activités d'un groupe terroriste.
Par ailleurs, l'OCAM2 dans une évaluation de la menace datée du 13/03/2019 dont le contenu est confirmé par une note du 07/08/2019
indique3 : «[…]peut être considéré comme un vétéran de la scène djihadiste dans notre pays. Cela fait plusieurs années qu'il fait partie du cercle autour des radicaux limbourgeois BOULOUDO Khalid et LAABADI Younes. En 2014, il voyage vers la Syrie où il rejoint l'organisation terroriste État Islamique. Il revient en Europe à l'été 2015 et se rend aux autorités allemandes début septembre 2015. (…)
***Au niveau idéologique**, […] est connu comme étant rigide. Même au sein du groupe d'extrémistes dont il faisait partie, ses positions étaient souvent perçues comme « extrêmes ». Pour cette raison, il a hérité du sobriquet « cheikh » de ses amis, ce qui montre une implication idéologique importante. De son intégration au sein de l'État Islamique, il peut être raisonnablement déduit que l'usage de la violence est accepté pour atteindre ses objectifs idéologiques. Depuis son retour dans notre pays, il n'y a pas la moindre indication que l'intéressé se distancierait de ses considérations idéologique extrêmes, au contraire vu qu'il a continué à diffuser un message pro-EI au sein de la prison. L'intéressé minimise également son arrivée et sa présence en Syrie, ce qui ne semble pas correspondre à un début de désengagement au niveau idéologique.*
***Au niveau social**, […] faisait partie d'un réseau physique d'extrémistes avec de longs états de service, le Groupe de Maaseik. Au niveau* online*, l'intéressé était peu présent mais ses connections consistaient principalement en contacts physiques. De son adhésion au groupe terroriste État Islamique, il peut être établi que l'intéressé a entretenu plusieurs années des contacts fortement problématiques. Certains de ses contacts avaient de hautes fonctions au sein de l'EI. Depuis son retour, il est plus modéré, bien qu'il ait été impliqué dans la section Deradex dans un réseau d'extrémistes.*
***Au niveau de l'intention**, un point important est qu'il ne semble plus autant souhaiter l'usage de la violence. Il semble moins probable qu'il se laisse embarquer dans des faits de violence. Par contre, il montre l'intention de radicaliser les autres et de les conduire vers sa vision de l'islam. Même depuis son retour de Syrie, […]ne semble pas se résoudre à en rester à l'intention à ce niveau. L'évolution depuis sa détention et sa condamnation ne peut être considérée comme positive.*
***Au niveau des faits**, le point le plus important des activités de l'intéressé est le prosélytisme. Notre service n'a pas d'indication que l'intéressé aurait combattu ou commis des crimes graves en Syrie. Il a cependant eu un entrainement minimal au niveau des armes, vu qu'il a posé en armes sur son compte Facebook personnel. Même après son retour, l'intéressé s'est fait remarquer en détention par ses tentatives de radicaliser les autres et par la démonstration de son état d'esprit radical.*
***Au niveau psychologique**, il y a des indications que l'intéressé est fragile mentalement et qu'il a un comportement antisocial, ce qui ressort de ses tentatives de radicaliser les autres.*

1 Il s'agit des autres États membres de la Convention d'application de l'accord de Schengen du 14 juin 1985 relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes, signée à Schengen le 19 juin 1990. La liste de ces États est consultable sur le site dofi.ibz.be, rubrique « Contrôle aux frontières », rubrique « Informations », «LISTE DES ETATS MEMBRES EEE/EU/SCHENGEN ».
2 En application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique.
Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.
Chaque évaluation de l'OCAM déterminera en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.
Les différents niveaux de la menace sont :
1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé ;
2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable ;
3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable ;
4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.
3 Traduction libre

Les éléments ci-dessus ne peuvent être considérés comme indiquant que l'intéressé connaît une évolution positive ou montre des signes de* désengagement*. Pour ces raisons, l'intéressé est considéré comme étant de niveau 3 (extrémisme) et de niveau 2 (terrorisme). *»*

De même, la VSSE[4], elle, relève[5] dans une note du 02/10/2017 (la VSSE indiquant par mail le 15/03/2019 qu'elle n'avait pas d'informations complémentaires par rapport à la note) : « (…) L'intéressé est connu de VSSE en raison de son implication dans les milieux islamistes algériens radicaux dans notre pays. Il est arrivé en 2002 dans notre pays et il était considéré comme un djihadistesalafiste avec de nombreux contacts avec des individus que sont connus pour leur implication dans des dossiers liés au terrorisme. […]a voyagé fin 2014 vers la Syrie ou l'Irak et est revenu en 2015 dans notre pays. […]a été transféré de la prison de Beveren vers celle d'Hasselt en raison de soupçons de prosélytisme et de recrutement pour le djihad. Durant les derniers mois, sa santé mentale s'est dégradée et il n'a plus fait parler de lui durant la suite de son séjour dans l'aide Deradex de la prison de Hasselt. »

L'intéressé a été écroué le 07/10/2015 à la prison de Forêt sous mandat d'arrêt pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Il a été libéré le 20/09/2017 sous conditions ; à sa libération, il a été maintenu en centre fermé.

En ce qui concerne ***l'article 3 de la CEDH****, le requérant apporte, entre autres, un document d'Amnesty International daté du 21 juin 2019 et fait référence à d'autres documents, dont certains sont disponibles sur internet mais non fournis par l'intéressé ou son conseil.*
Il indique également qu'il risquerait de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Algérie.
L'Office des étrangers relève que la situation générale relative aux risques de traitements inhumains et dégradants en Algérie a été examinée dans un arrêt du 29 avril 2019 de la Cour européenne des droits de l'homme (AM c. France).
 La Cour contextualise l'examen de la situation comme suit :
Elle relève que des changements institutionnels ont eu lieu. Ainsi, le Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS)[6] a été dissous par décret présidentiel du 20/01/2016 et remplacé par le Département de Surveillance et de Sécurité (DSS). De même, la Constitution algérienne a été modifiée le 07/02/2016 : de nombreux articles garantissant des droits et libertés y ont été ajoutés, dont l'article 40 qui dispose que les traitements inhumains ou dégradants sont réprimés par la loi. De même, un Conseil national des droits de l'homme a été créé (il est opérationnel depuis le 09/03/2017) avec pour mission d'inspecter et de visiter les prisons. Enfin, le Département d'État relève que le Comité international de la Croix-Rouge a organisé entre 2015 et 2017 des sessions de formations sur les droits de l'homme à destination de la police judiciaire, de la gendarmerie nationale et des magistrats. Le Département d'État observe également que, depuis 2016, la DGSN (Direction Générale de la Sûreté Nationale – police judiciaire) organise régulièrement des formations sur les droits de l'homme pour les officiers de police.
La Cour relève également, qu'en ce qui concerne les allégations de torture ou de traitements inhumains ou dégradants visant les agents de l'État, il a été constaté qu'en 2015 et 2016 plusieurs ONG et défenseurs des droits de l'homme locaux affirmaient que les autorités algériennes faisaient usage de traitements dégradants pour obtenir des aveux. Dans un rapport du 29/08/2017, le Ministère de l'Intérieur britannique note que les organisations de défense des droits de l'homme ont, peu avant, déclaré n'avoir aucune preuve de l'existence de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.
Cependant, le Comité des droits de l'homme relevait dans son rapport du 17/08/2018 qu'il « prend note des affirmations de la délégation selon lesquelles la pratique de la torture par des agents responsables de l'application de la loi serait désormais un phénomène résiduel, mais demeure préoccupé par les allégations faisant état de tortures et de mauvais traitements qui continueraient d'être pratiqués en particulier par les agents du Département de surveillance et de sécurité, et notamment dans le contexte de la lutte contre le terrorisme ». Le Comité regrette également que l'utilisation des aveux obtenus sous la torture ne soit pas expressément prohibée par la loi. Enfin, le Comité note avec inquiétude les informations documentées faisant état de lieux de détention au secret sur le territoire algérien bien que la loi, depuis juillet 2015, prohibe toute détention hors d'un lieu désigné à cet effet.
L'ONG Human Rights Watch rappelle, dans son rapport de janvier 2019, que l'Algérie refuse toujours la visite des rapporteurs
spéciaux de l'ONU sur la torture et sur les droits humains dans la lutte contre le terrorisme.
Le CICR indique, dans ses rapports annuels de 2015 à 2017, avoir visité plusieurs prisons et lieux de détention relevant de la police ou de la gendarmerie et avoir adressé des recommandations. En 2016, le CICR note également un renforcement de la protection offerte aux détenus, notamment en raison des modifications constitutionnelles citées ci-dessus.
Le Cour note, enfin, qu'en dehors des observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, aucun rapport de fait état d'allégations d'individus liés au terrorisme et se plaignant de torture ou de traitements inhumains ou dégradants de la part des autorités algériennes pour les années 2017 à 2018.
Sur les poursuites et condamnations d'agents de l'État pour torture ou traitement inhumain et dégradant, la Cour note que la législation algérienne interdit l'usage de la torture ; des peines de 10 à 20 ans d'emprisonnement sont prévues en cas d'infraction.
Si aucune condamnation n'a été observée en 2015, deux condamnations et vingt-huit poursuites ont été menées en 2016 dans ce cadre. Le Département d'État, source de ces informations, n'avaient pas

d'informations sur d'éventuellement condamnations et/ou poursuites en 2017. Le Ministère de l'Intérieur britannique faisait un constat similaire.
Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies considère, lui, à ce sujet, que la définition de torture demeure incomplète et non conforme aux standards internationaux.
Sur les conditions de placement et de maintien en garde à vue des personnes suspectées de terrorisme, la Cour relève que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'inquiète que la période de garde à vue de 48 heures puisse être prolongée
jusqu'à 5 fois pour les personnes suspectées de terrorisme. Il s'inquiète également du fait que le détenu ne peut voir son avocat qu'à mi-parcours de la procédure et sous surveillance d'un agent de police judiciaire.

[4] La **Sûreté de l'État**, le service civil de renseignement et de sécurité, a, conformément à la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de
sécurité, pour mission :
- de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre
démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité,
ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité ;
- d'effectuer les enquêtes de sécurité qui lui sont confiées conformément aux directives du Conseil national de sécurité ;
- de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif aux activités des services de renseignement étrangers sur le territoire belge ;
- d'exécuter toutes autres missions qui lui sont confiées par ou en vertu de la loi.

[5] Traduction libre

[6] Vu par le Comité des Nations Unies contre la torture comme étant potentiellement à l'origine de nombreux cas de traitements inhumains et dégradants

La législation algérienne prévoit cependant que les personnes gardées à vue doivent pouvoir contacter immédiatement un membre de leur famille et de recevoir une visite, ou de contacter un avocat. De même, si la garde à vue se prolonge au-delà de 48 heures, les détenus doivent pouvoir s'entretenir avec leur avocat pendant 30 minutes.
Le Département d'État note cependant qu'en 2015 et 2016, des gardés à vue n'avais pas eu accès à un avocat ou avaient subi de mauvais traitements. En 2017, l'accès à un avocat n'était toujours pas systématique mais il n'y avait plus de mention de mauvais traitements.
 La Cour analyse la situation comme suit :
Sur base de ces éléments ainsi que les thèses du requérant et du Gouvernement (non repris dans la présente décision), la Cour observe les nombreuses évolutions institutionnelles et normatives depuis 2016 en Algérie. La Cour relève certes l'existence de certaines informations inquiétantes, notamment à la lecture des observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies mais relève que les rapports disponibles pour les années 2017 et 2018 ne font plus état d'allégations de torture à l'encontre de personnes liées au terrorisme. La Cour constate que la restructuration des services de sécurités coïncide avec la disparition des allégations de mauvais traitements dans la plupart des rapports internationaux précités.
La Cour relève également que le Gouvernement (français) a fourni une liste détaillée des mesures d'éloignement vers l'Algérie qui nt été effectives et constate qu'aucune de ces personnes n'a allégué avoir subi de mauvais traitements. Si cet état de fait ne permet pas de dire que l'intéressé ne risque pas d'être soumis à de mauvais traitements, il éclaire cependant sur la situation générale en Algérie.
 La Cour conclut :
La situation générale en matière de traitement des personnes liées au terrorisme en Algérie en Algérie n'empêche pas en soi l'éloignement du requérant. La Cour indique dès lors devoir rechercher dans la situation personnelle de ce dernier est telle qu'il se trouverait exposé à un risque de subir des traitements contraires à l'article 3. Au final, après cet examen, elle conclura à l'absence de violation de l'article 3.

Dans le cas de […], l'intéressé n'apporte que des éléments relatifs à la situation générale en Algérie, dont la Cour constate qu'elle n'empêche pas en soi un éloignement vers l'Algérie. En n'expliquant pas en quoi, sa situation personnelle est telle qu'il risque de subir de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, l'intéressé ne démontre pas ces risques ; un éloignement n'est donc pas contraire à l'article 3 de la CEDH.

*En ce qui concerne l'article **8 de la CEDH**, l'Office des étrangers rappelle que celui-ci n'est pas absolu et qu'une ingérence de l'autorité publique est acceptée pour autant qu'elle soit nécessaire, entre autres, à la sécurité nationale et à la sûreté publique.*
En l'espèce, il a été indiqué ci-dessus que l'intéressé a été condamné pour participation à un groupe terroriste et qu'il est connu des services de renseignements et de sécurité belges.
Notons, au surplus, que l'intéressé est divorcé et que ses enfants nés de son premier mariage vivent en Algérie.

En ce qui concerne d'éventuels problèmes médicaux, dans sa réponse du 26/09/2019, le médecin-conseil de l'Office des étrangers, sur base des éléments qui lui ont été soumis en date du 26/09/2019, atteste que votre capacité à voyager est maintenue étant donné qu'aucun traitement actif ni aucune contre-indication médicale à voyager n'y sont mentionnés.
Ainsi, le délégué de la Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

En vertu de l'article 74/14, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, il constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

La décision de reconduite à la frontière est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :
Article 7, alinéa 2 :
Par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale ;
Le 20/04/2018, le Tribunal correctionnel de Bruxelles condamne l'intéressé à une peine de prison de 3 ans avec un sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive pour participation aux activités d'un groupe terroriste.
Par ailleurs, l'OCAM[7] dans une évaluation de la menace datée du 13/03/2019 dont le contenu est confirmé par une note du 07/08/2019 indique[8] : «[…]Noureddine peut être considéré comme un vétéran de la scène djihadiste dans notre pays. Cela fait plusieurs années qu'il fait partie du cercle autour des radicaux limbourgeois BOULOUDO Khalid et LAABADI Younes. En 2014, il voyage vers la Syrie où il rejoint l'organisation terroriste État Islamique. Il revient en Europe à l'été 2015 et se rend aux autorités allemandes début septembre 2015. (…)
***Au niveau idéologique**, […] est connu comme étant rigide. Même au sein du groupe d'extrémistes dont il faisait partie, ses positions étaient souvent perçues comme « extrêmes ». Pour cette raison, il a hérité du sobriquet « cheikh » de ses amis, ce qui montre une implication idéologique importante. De son intégration au sein de l'État Islamique, il peut être raisonnablement déduit que l'usage de la violence est accepté pour atteindre ses objectifs idéologiques. Depuis son retour dans notre pays, il n'y a pas la moindre indication que l'intéressé se distancierait de ses considérations idéologique extrêmes, au contraire vu qu'il a continué à diffuser un message pro-EI au sein de la prison. L'intéressé minimise également son arrivée et sa présence en Syrie, ce qui ne semble pas correspondre à un début de désengagement au niveau idéologique.*
***Au niveau social**, […] faisait partie d'un réseau physique d'extrémistes avec de longs états de service, le Groupe de Maaseik. Au niveau* online*, l'intéressé était peu présent mais ses connections consistaient principalement en contacts physiques. De son adhésion au groupe terroriste État Islamique, il peut être établi que l'intéressé a entretenu plusieurs années des contacts fortement problématiques. Certains de ses contacts avaient de hautes fonctions au sein de l'EI. Depuis son retour, il est plus modéré, bien qu'il ait été impliqué dans la section Deradex dans un réseau d'extrémistes.*
***Au niveau de l'intention**, un point important est qu'il ne semble plus autant souhaiter l'usage de la violence. Il semble moins probable qu'il se laisse embarquer dans des faits de violence. Par contre, il montre l'intention de radicaliser les autres et de les conduire vers sa vision de l'islam. Même depuis son retour de Syrie, […] ne semble pas se résoudre à en rester à l'intention à ce niveau.*
L'évolution depuis sa détention et sa condamnation ne peut être considérée comme positive.
***Au niveau des faits**, le point le plus important des activités de l'intéressé est le prosélytisme. Notre service n'a pas d'indication que l'intéressé aurait combattu ou commis des crimes graves en Syrie. Il a cependant eu un entrainement minimal au niveau des armes, vu qu'il a posé en armes sur son compte Facebook personnel. Même après son retour, l'intéressé s'est fait remarquer en détention par ses tentatives de radicaliser les autres et par la démonstration de son état d'esprit radical.*
***Au niveau psychologique**, il y a des indications que l'intéressé est fragile mentalement et qu'il a un comportement antisocial, ce qui ressort de ses tentatives de radicaliser les autres.*
***Les éléments ci-dessus ne peuvent être considérés comme indiquant que l'intéressé connaît une évolution positive ou montre des signes de* désengagement*. Pour ces raisons, l'intéressé est considéré comme étant de niveau 3 (extrémisme) et de niveau 2 (terrorisme).** »*

Enfin, la VSSE[9], elle, relève[10] dans une note du 02/10/2017 : « (…) L'intéressé est connu de VSSE en raison de son implication dans les milieux islamistes algériens radicaux dans notre pays. Il est arrivé en 2002 dans notre pays et il était considéré comme un djihadiste-salafiste avec de nombreux contacts avec des individus que sont connus pour leur implication dans des dossiers liés au terrorisme. […]a voyagé fin 2014 vers la Syrie ou l'Irak et est revenu en 2015 dans notre pays.
[…] a été transféré de la prison de Beveren vers celle d'Hasselt en raison de soupçons de prosélytisme et de recrutement pour le djihad. Durant les derniers mois, sa santé mentale s'est dégradée et il n'a plus fait parler de lui durant la suite de son séjour dans l'aide Deradex de la prison de Hasselt. »
L'intéressé a été écroue le 07/10/2015 à la prison de Forêt sous mandat d'arrêt pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Il a été libéré le 20/09/2017 sous conditions ; à sa libération, il a été maintenu en centre fermé.

[7] En application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à
l'analyse de la menace, l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique.

Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.
Chaque évaluation de l'OCAM déterminera en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.
Les différents niveaux de la menace sont :
1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé ;
2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu
vraisemblable ;
3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et
vraisemblable ;
4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est
sérieuse et imminente.

[8] Traduction libre

[9] La **Sûreté de l'État**, le service civil de renseignement et de sécurité, a, conformément à la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de
sécurité, pour mission :
- de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre
démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité,
ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité ;
- d'effectuer les enquêtes de sécurité qui lui sont confiées conformément aux directives du Conseil national de sécurité ;
- de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif aux activités des services de renseignement étrangers sur le territoire belge ;
- d'exécuter toutes autres missions qui lui sont confiées par ou en vertu de la loi.

[10] Traduction libre

*En ce qui concerne **l'article 3 de la CEDH**, le requérant apporte, entre autres, un document d'Amnesty International daté du 21 juin 2019 et fait référence à d'autres documents, dont certains sont disponibles sur internet mais non fournis par l'intéressé ou son conseil.*
Il indique également qu'il risquerait de subir un traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Algérie.
L'Office des étrangers relève que la situation générale relative aux risques de traitements inhumains et dégradants en Algérie a été examinée dans un arrêt du 29 avril 2019 de la Cour européenne des droits de l'homme (AM c. France).
 La Cour contextualise l'examen de la situation comme suit :
Elle relève que des changements institutionnels ont eu lieu. Ainsi, le Département du Renseignement et de la Sécurité (DRS)[11] a été dissous par décret présidentiel du 20/01/2016 et remplacé par le Département de Surveillance et de Sécurité (DSS). De même, la Constitution algérienne a été modifiée le 07/02/2016 : de nombreux articles garantissant des droits et libertés y ont été ajoutés, dont l'article 40 qui dispose que les traitements inhumains ou dégradants sont réprimés par la loi. De même, un Conseil national des droits de l'homme a été créé (il est opérationnel depuis le 09/03/2017) avec pour mission d'inspecter et de visiter les prisons. Enfin, le Département d'État relève que le Comité international de la Croix-Rouge a organisé entre 2015 et 2017 des sessions de formations sur les droits de l'homme à destination de la police judiciaire, de la gendarmerie nationale et des magistrats. Le Département d'État observe également que, depuis 2016, la DGSN (Direction Générale de la Sûreté Nationale – police judiciaire) organise régulièrement des formations sur les droits de l'homme pour les officiers de police.
La Cour relève également, qu'en ce qui concerne les allégations de torture ou de traitements inhumains ou dégradants visant les agents de l'État, il a été constaté qu'en 2015 et 2016 plusieurs ONG et défenseurs des droits de l'homme locaux affirmaient que les autorités algériennes faisaient usage de traitements dégradants pour obtenir des aveux. Dans un rapport du 29/08/2017, le Ministère de l'Intérieur britannique note que les organisations de défense des droits de l'homme ont, peu avant, déclaré n'avoir aucune preuve de l'existence de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH.
Cependant, le Comité des droits de l'homme relevait dans son rapport du 17/08/2018 qu'il « prend note des affirmations de la délégation selon lesquelles la pratique de la torture par des agents responsables de l'application de la loi serait désormais un phénomène résiduel, mais demeure préoccupé par les allégations faisant état de tortures et de mauvais traitements qui continueraient d'être pratiqués en particulier par les agents du Département de surveillance et de sécurité, et notamment dans le contexte de la lutte contre le terrorisme ». Le Comité regrette également que l'utilisation des aveux obtenus sous la torture ne soit pas expressément prohibée par la loi. Enfin, le Comité note avec inquiétude les informations documentées faisant état de lieux de détention au secret sur le territoire algérien bien que la loi, depuis juillet 2015, prohibe toute détention hors d'un lieu désigné à cet effet.
L'ONG Human Rights Watch rappelle, dans son rapport de janvier 2019, que l'Algérie refuse toujours la visite des rapporteurs spéciaux de l'ONU sur la torture et sur les droits humains dans la lutte contre le terrorisme.
Le CICR indique, dans ses rapports annuels de 2015 à 2017, avoir visité plusieurs prisons et lieux de détention relevant de la police ou de la gendarmerie et avoir adressé des recommandations. En 2016, le CICR note également un renforcement de la protection offerte aux détenus, notamment en raison des modifications constitutionnelles citées ci-dessus.
Le Cour note, enfin, qu'en dehors des observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, aucun rapport de fait état d'allégations d'individus liés au terrorisme et se plaignant de torture ou de traitements inhumains ou dégradants de la part des autorités algériennes pour les années 2017 à 2018.

Sur les poursuites et condamnations d'agents de l'État pour torture ou traitement inhumain et dégradant, la Cour note que la législation algérienne interdit l'usage de la torture ; des peines de 10 à 20 ans d'emprisonnement sont prévues en cas d'infraction.
Si aucune condamnation n'a été observée en 2015, deux condamnations et vingt-huit poursuites ont été menées en 2016 dans ce cadre. Le Département d'État, source de ces informations, n'avaient pas d'informations sur d'éventuellement condamnations et/ou poursuites en 2017. Le Ministère de l'Intérieur britannique faisait un constat similaire.
Le Comité des droits de l'homme des Nations Unies considère, lui, à ce sujet, que la définition de torture demeure incomplète et non conforme aux standards internationaux.
Sur les conditions de placement et de maintien en garde à vue des personnes suspectées de terrorisme, la Cour relève que le Comité des droits de l'homme des Nations Unies s'inquiète que la période de garde à vue de 48 heures puisse être prolongée jusqu'à 5 fois pour les personnes suspectées de terrorisme. Il s'inquiète également du fait que le détenu ne peut voir son avocat qu'à mi-parcours de la procédure et sous surveillance d'un agent de police judiciaire.
La législation algérienne prévoit cependant que les personnes gardées à vue doivent pouvoir contacter immédiatement un membre de leur famille et de recevoir une visite, ou de contacter un avocat. De même, si la garde à vue se prolonge au-delà de 48
heures, les détenus doivent pouvoir s'entretenir avec leur avocat pendant 30 minutes.
Le Département d'État note cependant qu'en 2015 et 2016, des gardés à vue n'avais pas eu accès à un avocat ou avaient subi de mauvais traitements. En 2017, l'accès à un avocat n'était toujours pas systématique mais il n'y avait plus de mention de mauvais traitements.
 La Cour analyse la situation comme suit :
Sur base de ces éléments ainsi que les thèses du requérant et du Gouvernement (non repris dans la présente décision), la Cour observe les nombreuses évolutions institutionnelles et normatives depuis 2016 en Algérie. La Cour relève certes l'existence de
certaines informations inquiétantes, notamment à la lecture des observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies mais relève que les rapports disponibles pour les années 2017 et 2018 ne font plus état d'allégations de torture à l'encontre de personnes liées au terrorisme. La Cour constate que la restructuration des services de sécurités coïncide avec la disparition des allégations de mauvais traitements dans la plupart des rapports internationaux précités.
La Cour relève également que le Gouvernement (français) a fourni une liste détaillée des mesures d'éloignement vers l'Algérie qui nt été effectives et constate qu'aucune de ces personnes n'a allégué avoir subi de mauvais traitements. Si cet état de fait ne permet pas de dire que l'intéressé ne risque pas d'être soumis à de mauvais traitements, il éclaire cependant sur la situation générale en Algérie.
 La Cour conclut :
La situation générale en matière de traitement des personnes liées au terrorisme en Algérie en Algérie n'empêche pas en soi l'éloignement du requérant. La Cour indique dès lors devoir rechercher dans la situation personnelle de ce dernier est telle qu'il se trouverait exposé à un risque de subir des traitements contraires à l'article 3. Au final, après cet examen, elle conclura à l'absence de violation de l'article 3.

Dans le cas de […], l'intéressé n'apporte que des éléments relatifs à la situation générale en Algérie, dont la Cour constate qu'elle n'empêche pas en soi un éloignement vers l'Algérie. En n'expliquant pas en quoi, sa situation

11 Vu par le Comité des Nations Unies contre la torture comme étant potentiellement à l'origine de nombreux cas de traitements inhumains et dégradants

personnelle est telle qu'il risque de subir de la torture ou des traitements inhumains ou dégradants, l'intéressé ne démontre pas ces risques ; un éloignement n'est donc pas contraire à l'article 3 de la CEDH.
En ce qui concerne l'article 8 de la CEDH, l'Office des étrangers rappelle que celui-ci n'est pas absolu et qu'une ingérence de l'autorité publique est acceptée pour autant qu'elle soit nécessaire, entre autre, à la sécurité nationale et à la sûreté publique.
En l'espèce, il a été indiqué ci-dessus que l'intéressé a été condamné pour participation à un groupe terroriste et qu'il est connu des services de renseignements et de sécurité belges.
Notons, au surplus, que l'intéressé est divorcé et que ces enfants nés de son premier mariage vivent en Algérie.

En ce qui concerne d'éventuels problèmes médicaux, dans sa réponse du 26/09/2019, le médecin-conseil de l'Office des étrangers, sur base des éléments qui lui ont été soumis en date du 26/09/2019, atteste que votre capacité à voyager est maintenue étant donné qu'aucun traitement actif ni aucune contre-indication médicale à voyager n'y sont mentionnés.

En vertu de l'article 74/14, §3, 3° de la loi du 15 décembre 1980, aucun délai n'est accordé à l'intéressé pour quitter le territoire puisque, comme cela a été démontré plus avant, il constitue une menace pour l'ordre public et la sécurité nationale.

Maintien

MOTIF DE LA DECISION

La décision de maintien est délivrée en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :
Article 7, alinéa 3 :
Par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale ;
Le 20/04/2018, le Tribunal correctionnel de Bruxelles condamne l'intéressé à une peine de prison de 3 ans avec un sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive pour participation aux activités d'un groupe terroriste.

Par ailleurs, l'OCAM[12] dans une évaluation de la menace datée du 13/03/2019 dont le contenu est confirmé par une note du 07/08/2019 indique[13] : «[…]peut être considéré comme un vétéran de la scène djihadiste dans notre pays. Cela fait plusieurs années qu'il fait partie du cercle autour des radicaux limbourgeois BOULOUDO Khalid et LAABADI Younes. En 2014, il voyage vers la Syrie où il rejoint l'organisation terroriste État Islamique. Il revient en Europe à l'été 2015 et se rend aux autorités allemandes début septembre 2015. (…)
***Au niveau idéologique**, […]est connu comme étant rigide. Même au sein du groupe d'extrémistes dont il faisait partie, ses positions étaient souvent perçues comme « extrêmes ». Pour cette raison, il a hérité du sobriquet « cheikh » de ses amis, ce qui montre une implication idéologique importante. De son intégration au sein de l'État Islamique, il peut être raisonnablement déduit que l'usage de la violence est accepté pour atteindre ses objectifs idéologiques. Depuis son retour dans notre pays, il n'y a pas la moindre indication que l'intéressé se distancierait de ses considérations idéologique extrêmes, au contraire vu qu'il a continué à diffuser un message pro-EI au sein de la prison. L'intéressé minimise également son arrivée et sa présence en Syrie, ce qui ne semble pas correspondre à un début de désengagement au niveau idéologique.*
***Au niveau social**, […] faisait partie d'un réseau physique d'extrémistes avec de longs états de service, le Groupe de Maaseik. Au niveau* online*, l'intéressé était peu présent mais ses connections consistaient principalement en contacts physiques. De son adhésion au groupe terroriste État Islamique, il peut être établi que l'intéressé a entretenu plusieurs années des contacts fortement problématiques. Certains de ses contacts avaient de hautes fonctions au sein de l'EI. Depuis son retour, il est plus modéré, bien qu'il ait été impliqué dans la section Deradex dans un réseau d'extrémistes.*
***Au niveau de l'intention**, un point important est qu'il ne semble plus autant souhaiter l'usage de la violence. Il semble moins probable qu'il se laisse embarquer dans des faits de violence. Par contre, il montre l'intention de radicaliser les autres et de les conduire vers sa vision de l'islam. Même depuis son retour de Syrie, […] ne semble pas se résoudre à en rester à l'intention à ce niveau.*
L'évolution depuis sa détention et sa condamnation ne peut être considérée comme positive.
***Au niveau des faits**, le point le plus important des activités de l'intéressé est le prosélytisme. Notre service n'a pas d'indication que l'intéressé aurait combattu ou commis des crimes graves en Syrie. Il a cependant eu un entrainement minimal au niveau des armes, vu qu'il a posé en armes sur son compte Facebook personnel. Même après son retour, l'intéressé s'est fait remarquer en détention par ses tentatives de radicaliser les autres et par la démonstration de son état d'esprit radical.*
***Au niveau psychologique**, il y a des indications que l'intéressé est fragile mentalement et qu'il a un comportement antisocial, ce qui ressort de ses tentatives de radicaliser les autres.*
***Les éléments ci-dessus ne peuvent être considérés comme indiquant que l'intéressé connaît une évolution positive ou montre des signes de* désengagement*. Pour ces raisons, l'intéressé est considéré comme étant de niveau 3 (extrémisme) et de niveau 2 (terrorisme).** »*

Enfin, la VSSE[14], elle, relève[15] dans une note du 02/10/2017 : « (…) L'intéressé est connu de VSSE en raison de son implication dans les milieux islamistes algériens radicaux dans notre pays. Il est arrivé en 2002 dans notre pays et il était considéré comme un djihadiste-salafiste avec de nombreux contacts avec des individus que sont connus pour leur implication dans des dossiers liés au terrorisme. […] a voyagé fin 2014 vers la Syrie ou l'Irak et est revenu en 2015 dans notre pays.
[…] a été transféré de la prison de Beveren vers celle d'Hasselt en raison de soupçons de prosélytisme et de recrutement pour le djihad. Durant les derniers mois, sa santé mentale s'est dégradée et il n'a plus fait parler de lui durant la suite de son séjour dans l'aide Deradex de la prison de Hasselt. »
L'intéressé a été écroue le 07/10/2015 à la prison de Forêt sous mandat d'arrêt pour participation aux activités d'un groupe terroriste. Il a été libéré le 20/09/2017 sous conditions ; à sa libération, il a été maintenu en centre fermé.
Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Étrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.

12 En application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à
l'analyse de la menace, l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique.
Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.

Chaque évaluation de l'OCAM déterminera en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.
Les différents niveaux de la menace sont :
1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé ;
2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable ;
3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable ;
4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.
13 Traduction libre
14 La **Sûreté de l'État**, le service civil de renseignement et de sécurité, a, conformément à la loi organique du 30 novembre 1998 des services de renseignement et de sécurité, pour mission :
- de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif à toute activité qui menace ou pourrait menacer la sûreté intérieure de l'Etat et la pérennité de l'ordre démocratique et constitutionnel, la sûreté extérieure de l'Etat et les relations internationales, le potentiel scientifique ou économique défini par le Conseil national de sécurité, ou tout autre intérêt fondamental du pays défini par le Roi sur proposition du Conseil national de sécurité ;
- d'effectuer les enquêtes de sécurité qui lui sont confiées conformément aux directives du Conseil national de sécurité ;
- de rechercher, d'analyser et de traiter le renseignement relatif aux activités des services de renseignement étrangers sur le territoire belge ;
- d'exécuter toutes autres missions qui lui sont confiées par ou en vertu de la loi.
15 Traduction libre »

2. Recevabilité et remarque préalable

2.1. L'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« *La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours.* »

La demande de suspension en extrême urgence est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1er, dernier alinéa, de la loi précitée du 15 décembre 1980, tel que modifié par l'article 4 de la loi du 10 avril 2014 portant des dispositions diverses concernant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers et devant le Conseil d'Etat. En effet, le recours a été introduit le 5 février 2018, à savoir endéans les cinq jours suivant la notification de la décision attaquée.

2.2. En ce que le recours est dirigé contre la décision de maintien dans un lieu déterminé, il convient toutefois de rappeler l'incompétence du Conseil pour connaître des recours, en tant qu'ils portent sur la privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

Quant à la décision de remise à la frontière, elle constitue, en l'occurrence, une simple mesure d'exécution de l'ordre de quitter le territoire qui, en elle-même, n'est pas susceptible d'un recours en annulation et, partant, d'une demande de suspension.

3. Examen du recours.

3.1. L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.2. Première condition : l'extrême urgence.

3.2.1. La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/2, § 1er, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (*cf.* CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 3.1, l'article 43, § 1er, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

Le défaut d'exposé de l'extrême urgence peut néanmoins être négligé lorsque cette exigence constitue une forme d'obstacle qui restreint l'accès de la partie requérante au tribunal, de manière ou à un point tels que son droit d'accès à un juge s'en trouve atteint dans sa substance même, ou en d'autres termes, lorsque cette exigence cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice (jurisprudence constante de la Cour EDH : voir p.ex. Cour EDH 24 février 2009, L'Erablière A.S.B.L./Belgique, § 35).

3.2.2. Le caractère d'extrême urgence n'est pas contesté par la partie défenderesse.

En l'espèce, le requérant est privé de sa liberté en vue de son éloignement. Il fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Par conséquent, la première condition cumulative est remplie.

3.3. Deuxième condition : les moyens sérieux.

3.3.1. Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

En outre, il ressort des termes de l'article 39/82, § 4, alinéa 4, qu'en présence d'un recours tel que celui formé en l'espèce, « *Le président de la chambre ou le juge au contentieux des étrangers procède à un examen attentif et rigoureux de tous les éléments de preuve portés à sa connaissance, en particulier ceux qui sont de nature à indiquer qu'il existe des motifs de croire que l'exécution de la décision attaquée exposerait le requérant au risque d'être soumis à la violation des droits fondamentaux de l'homme auxquels aucune dérogation n'est possible en vertu de l'article 15, alinéa 2, de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, qui fait l'objet d'un contrôle attentif et rigoureux.* ».

3.3.2. La partie requérante prend un premier moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation

- des articles 7,62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs
- du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration, du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique, des principes de bonne administration : devoir de minutie et de précaution, devoir de soin, gestion consciencieuse, principe du raisonnable ;
- des articles 7 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive « Retour ») ;
- des articles 4,41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- du principe « *audi alteram partem* » et du contradictoire ;
- du principe général de respect des droits de la défense ; du principe général de droit de l'Union à être entendu ;
- des 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (volet procédural) ;

Le Conseil se rallie à la note d'observations en ce qui concerne l'irrecevabilité de certaines branches du moyen pour lesquelles la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait les dispositions et les principes invoqués.

Après avoir rappelé les dispositions européennes et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante fait valoir que le requérant n'a pas été auditionné avant la prise de l'acte attaqué.
Elle souligne avoir communiqué d'initiative des éléments relatifs à la situation personnelle du requérant par un courrier électronique du 17 septembre 2019 et que si la motivation de l'acte attaqué fait référence à ce courrier elle ne l'a pas pris en considération.
Elle relève encore que le conseil du requérant n'a jamais été informé de la saisine du médecin conseil de l'Office des étrangers. Elle conclut dès lors à la violation du principe général de droit à être entendu consacré au sein du respect des droits de la défense ainsi que de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

En l'espèce, il ressort du dossier administratif que le requérant a été entendu et qu'il a complété un questionnaire « droit à être entendu » le 27 septembre 2017.
Dans le cadre de sa procédure d'asile, il a été entendu à plusieurs reprises par le CGRA. De plus, il a adressé un courrier électronique à la partie défenderesse en date du 17 septembre 2019 et a invité la partie défenderesse à tenir compte des éléments développés dans son recours contre la décision du CGRA.
En conséquence, la partie requérant a pu estimer qu'elle disposait et tenait compte de l'ensemble des éléments pertinents. Il n'appartenait donc pas à la partie défenderesse d'interroger à nouveau la partie requérante avant d'adopter l'acte attaqué.

En outre, dans l'arrêt « M.G. et N.R » du 10 septembre 2013 (C-383/13), la Cour de Justice de l'Union européenne a précisé que « […] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent […]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, C-383/13, points 38 et 40).

Or, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent si elle avait été à nouveau entendue par la partie défenderesse.
Par ailleurs, contrairement à ce qui est soutenu dans la requête, il apparait à la lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse a bien tenu compte des éléments invoqués par le requérant dans son courriel électronique du 17 septembre 2019.

L'article 74/13 n'a pas été violé en l'espèce, dès lors que la partie défenderesse a tenu compte de l'état de santé du requérant. De plus, cette disposition n'impose pas à la partie défenderesse de donner à la partie requérante l'opportunité de donner son point de vue par rapport à des problèmes de santé.

Le premier moyen n'est pas sérieux.

3.3.3. La partie requérante prend un deuxième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation

- des articles 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration,
- du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique, des principes de bonne administration : devoir de minutie et de précaution, devoir de soin, gestion consciencieuse, principe du raisonnable ;
- des articles 7 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive « Retour ») ;
- des articles 4, 41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; du principe « *audi alteram partem* » et du contradictoire ; du principe général de respect des droits de la défense ;
- du principe général de droit de l'Union à être entendu ;
- des articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (volet procédural) ;

Le Conseil se rallie à la note d'observations en ce qui concerne l'irrecevabilité de certaines branches du moyen pour lesquels la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait les dispositions et les principes invoqués.

La partie requérante souligne avoir transmis à la partie défenderesse une copie de la requête en plein contentieux déposée devant le Conseil dans le cadre sa demande de protection internationale et avoir invité l'Office des étrangers à avoir égard aux éléments développés dans cette requête.
Elle considère que la motivation de la décision querellée ne permet pas de constater que la partie défenderesse ait tenu compte des éléments personnels expressément développés dans cette requête.

Dans une deuxième branche du moyen, elle fait valoir que la référence à l'avis rendu par le médecin conseil de l'Office des étrangers ne remplit pas les exigences de la motivation formelle des actes administratifs.
Elle estime que cette motivation est une motivation par référence impliquant que le document auquel il est fait référence soit connu du destinataire administratif. Elle observe qu'en l'espèce le contenu du document auquel il est fait référence est inconnu du requérant.
Elle considère que la décision querellée ne répond nullement à la question de savoir si, en raison de son état de santé, le requérant connaîtrait en cas de retour en Algérie un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants.

Elle déplore encore que le requérant n'ait pas été entendu par le médecin-conseil de l'Office des étrangers et invoque une violation du code de déontologie médicale.
Elle conclut que la partie défenderesse s'est prononcée sur l'état de santé du requérant sans respecter les principes de bonne administration.
Et en tire pour conséquence que le risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi du requérant dans son pays d'origine n'a pas été analysé avec soin et minutie.

Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de

permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.
L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé(e).

Exiger davantage de précisions dans la motivation de l'acte attaqué, et notamment contraindre la partie défenderesse à répondre distinctement à chaque document ou chaque allégation de la partie requérante, ou encore l'obliger à fournir les motifs des motifs de sa décision, excèderait son obligation de motivation (voir en ce sens : C.E., 6 juil. 2005, n°147.344; C.E., 7 déc. 2001, n°101.624).

Dès lors, la partie adverse n'avait pas à répondre dans l'acte attaqué de manière détaillée à l'ensemble des éléments avancés par la partie requérante dans son courrier du 17 septembre 2019 et la décision attaquée est adéquatement motivée au regard de l'article 3 CEDH.
De plus, il apparaît à la lecture de la décision querellée qu'il a été tenu compte des éléments développés dans ce courrier du 17 septembre 2019.

S'agissant de la seconde branche du moyen, le renvoi à la réponse du médecin conseil du 26 septembre 2019 dans la décision n'est nullement une motivation par référence. En effet, en l'espèce, l'acte attaqué est motivé et ne renvoie pas à un autre acte.
En outre, l'acte attaqué reprend en résumé la réponse du médecin conseil en indiquant que ce dernier atteste de la capacité du requérant à voyager, qu'il ne suit aucun traitement et qu'il n'y a aucune contre-indication à voyager.
La partie requérante ne peut dès lors être suivie en ce qu'elle allègue ne pas avoir connaissance du contenu de la réponse du médecin conseil.

A propos de l'état de santé du requérant et de la question de savoir si son renvoi en Algérie pourrait entraîner en raison de son état de santé un risque réel de subir des traitements inhumains et dégradants, le Conseil relève tout d'abord que dans son courrier du 17 septembre 2019 adressé à la partie défenderesse, la partie requérante n'a nullement fait état de problèmes de santé du requérant.
Si à l'audience, elle déclare que le requérant prend des médicaments tous les jours et qu'une opération était prévue, elle reste en défaut de produire le moindre document à l'appui de ces assertions. Elle ne produit aucun document médical de nature à remettre en cause la réponse du médecin conseil du 26 septembre 2019. Il ressort du dossier administratif que cette dernière met en avant que le requérant n'a aucun traitement médical en cours, qu'il n'y aucune contre-indication médicale à un voyage et que les problèmes médicaux mentionnés dans les documents fournis sont datés et non actuels alors qu'ils mentionnent un besoin de traitement (traduction libre).

Les éléments communiqués à la partie adverse par le courrier électronique du 17 septembre 2019 ne démontrent nullement que le requérant risque de subir un traitement contraire à l'article 3 CEDH en cas de retour en Algérie du fait de son état de santé.
Aucune disposition légale n'imposait au médecin conseil de rencontrer le requérant et le Conseil n'est pas compétent pour se prononcer sur d'éventuelles fautes déontologiques d'un praticien.

Partant, le deuxième moyen n'est pas sérieux.

3.3.4.La partie requérante prend un troisième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation

- des articles 2,19, 23, 24, 28 et 780, alinéa 1er, 3° du Code judiciaire ; des articles 1319,1320, et 1322 du Code civil ; du principe de la foi due aux actes ;
- du principe de l'autorité de chose jugée ;
- de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;

- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes de bonne administration : devoir de minutie et de précaution, devoir de soin, gestion consciencieuse, principe du raisonnable ;

Le Conseil se rallie à la note d'observations en ce qui concerne l'irrecevabilité de certaines branches du moyen pour lesquels la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait les dispositions et les principes invoqués.

La partie requérante considère que l'acte attaqué viole l'autorité de chose jugée s'attachant à l'arrêt du 16 septembre 2019 rendu par le Conseil ou, à tout le moins, à la foi due à cet acte. Elle allègue qu'en se fondant uniquement sur l'arrêt A.M. c. France de la Cour EDH, sans tenir compte de l'argumentation étayée par le requérant à cet égard, la décision querellée viole l'autorité de chose jugée dudit arrêt du 16 septembre.

A cet égard, le Conseil rappelle que l'autorité de chose jugée implique une identité de parties, d'objet et de cause. Or, l'arrêt du 16 septembre 2019 est relatif à un recours introduit à l'encontre d'une décision d'exclusion du statut de réfugié et exclusion du statut de protection subsidiaire et non à un ordre de quitter le territoire.
De plus, cet arrêt attirait l'attention des autorités belges sur le respect des articles 2 et 3 CEDH en cas d'éloignement du requérant. Or, l'acte attaqué est motivé au regard de ces articles et ne fait donc pas mentir ledit arrêt.

Le moyen n'est pas séreux.

3.3.5. La partie requérante prend un quatrième moyen de l'erreur d'appréciation et de la violation :
- des articles 3 et 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 4, 19 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 2, 3 et 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du 10 décembre 1984 ;

La partie requérante fait valoir que la parte défenderesse s'est uniquement basée sur l'arrêt A.M.c. France du 29 avril 2019 pour considérer que le risque de de traitement inhumain et dégradant en cas de retour en Algérie n'est pas établi.
Elle met en avant divers éléments contredisant cette appréciation. Elle souligne notamment les événements intervenus en Algérie depuis février 2019.
Elle insiste encore sur le fait que les autorités belges ont attiré l'attention des autorités algériennes sur le passé judiciaire du requérant en Algérie et que donc le profil particulier de ce dernier a bien été porté à la connaissance des autorités algériennes.

Elle insiste sur le fait que lors de sa deuxième demande d'asile, le requérant a produit une convocation datant de mars 2008 émanant de la direction de la sûreté nationale.
Elle cite un rapport médical constatant un syndrome de stress post traumatique dans le chef du requérant dû aux tortures et persécutions vécues en Algérie.

Elle souligne que le requérant craint, en cas de retour en Algérie, d'être arrêté, placé en détention, maltraité , condamné sur base d'aveux extorqués sous la pression et ce faisant de faire l'objet d'un déni flagrant de justice.

Le Conseil se rallie à la note d'observations en ce qui concerne l'irrecevabilité de certaines branches du moyen pour lesquels la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait les dispositions et les principes invoqués.

S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que cet article dispose que « Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants ». Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances

et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir p.ex., Cour EDH, 21 janvier 2011, *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, § 218). La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir: Cour EDH, 4 décembre 2008, *Y. contre Russie*, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; *adde* Cour EDH, 26 avril 2005, *Müslim contre Turquie*, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que la partie requérante encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de la partie requérante dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas de la partie requérante (voir: *Y. contre Russie*, *op. cit.,* § 78; Cour EDH, 28 février 2008, *Saadi contre Italie*, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas de la partie requérante, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.,* § 359 *in fine*).

En ce qui concerne tant la situation générale dans un pays que les circonstances propres au cas de la partie requérante, celle-ci doit disposer de la possibilité matérielle de faire valoir en temps utile lesdites circonstances (voir *M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.,* § 366). Dans ce cas, l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH doit être évaluée en fonction des circonstances dont la partie défenderesse avait ou devait avoir connaissance au moment de la décision attaquée (voir mutatis mutandis :*Y. contre Russie*, *op. cit.,* § 81 ; Cour EDH, 20 mars 1991, *Cruz Varas et autres contre Suède*, §§ 75-76 ; *Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni*, *op. cit.,* § 107).

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (*M.S.S. contre Belgique et Grèce*, *op. cit.,* §§ 293 et 388).

Concernant la situation en Algérie, dans son arrêt A.M. c. France du 29 avril 2019, la Cour EDH a constaté, en se fondant sur des informations issues des rapport de plusieurs organisations internationales ou gouvernementales et d'un rapport du greffe de la Cour que des changements importants sont intervenus depuis le début de l'année 2016 en Algérie.
Elle a ainsi observé les évolutions institutionnelles et normatives ayant eu lieu depuis 2015. Plus spécifiquement, elle pointe révision de la Constitution algérienne, qui a eu lieu en 2016 et a renforcé la garantie d'un certain nombre de droits et libertés fondamentaux, de même que la dissolution du DRS (Département du Renseignement et de la Sécurité) la même année. Elle constate également que la DGSN (Direction Générale de la Sûreté Nationale) organise régulièrement depuis 2016 des formations sur les droits de l'homme pour les officiers de police. Elle relève que la plupart des rapports disponibles sur l'Algérie ne font plus état, pour les années 2017 et 2018, d'allégations de tortures à l'encontre de personnes liées au terrorisme. Elle estime également significatif le fait que des organisations de défense des droits de l'homme aient déclaré en 2017 auprès de l'ambassade britannique à Alger n'avoir aucune preuve de l'existence de traitements contraires à l'article 3 de la Convention. La Cour souligne sur ce point que le requérant ne semble pas être en mesure d'établir qu'un quelconque tiers, dans une situation comparable à la sienne, aurait effectivement subi des traitements inhumains et dégradants en 2017 ou en 2018. L Elle remarque que la DGSN a affirmé n'avoir reçu en 2017 aucune information quant à des mauvais traitements de la part du public. S'agissant de la dissolution du DRS et de son remplacement par le DSS (Département de Surveillance et de Sécurité), la Cour observe que ce dernier est inséré dans un cadre constitutionnel et législatif renouvelé et de nature à encadrer son action, notamment par une protection accrue des droits de l'homme. Elle souligne qu'en tout état de cause, la restructuration des services de sécurité coïncide avec la disparition des allégations de mauvais traitements dans la plupart des rapports internationaux précités.

La Cour observe que plusieurs juridictions des États membres du Conseil de l'Europe ont récemment conclu à l'absence de risque de violation de l'article 3 de la Convention en cas de renvoi de personnes liées au terrorisme vers ce pays. La Cour se réfère particulièrement, à ce titre, à l'arrêt de la Cour administrative fédérale allemande en date du 27 mars 2018. Examinant de manière pertinente la situation générale en Algérie et la situation personnelle du requérant, à la lumière de la jurisprudence de la Cour, cette juridiction a notamment relevé qu'aucun cas de torture n'a été rapporté en Algérie depuis 2015, alors que des groupes nationaux de défense des droits de l'homme peuvent opérer dans ce pays et publier leurs résultats.
La Cour souligne également que si certaines caractéristiques de la procédure pénale algérienne critiquées par le requérant, à l'instar de la durée maximale de la garde à vue en matière de terrorisme ou de potentielles difficultés d'accès à un avocat ou à un médecin, peuvent éventuellement soulever des doutes quant au respect du droit à un procès équitable, elles ne permettent pas à elles seules de conclure à l'existence d'un risque général de mauvais traitements sous l'angle de l'article 3 de la Convention pour telle ou telle catégorie de personnes.
La Cour conclut de ce qui précède que la situation générale en matière de traitement des personnes liées au terrorisme en Algérie n'empêche pas en soi l'éloignement du requérant.

Le Conseil considère dès lors que la partie défenderesse a pu à bon droit se référer à l'appréciation de la Cour EDH dans cet arrêt pour répondre dans la motivation de l'acte attaqué au risque de traitement inhumain ou dégradant en cas de retour en Algérie invoqué par le requérant dans son courrier électronique du 17 septembre 2019.

Dans ce courrier et dans la requête, la partie requérante considère que si certains changements sont intervenus dans les services de renseignements algériens , ceux-ci ne sont pas de nature à permettre raisonnablement de penser que la situation aurait changé en Algérie.
Pour preuve, elle cite des extraits de rapports et d'articles généraux traitant de la situation en Algérie (dont la plupart datent de 2016 ou 2017).
Elle insiste encore sur l'évolution de la situation intervenue postérieurement à l'arrêt A.M. c. France dont le report des élections, les manifestations réprimées.

Le Conseil pour sa part rappelle que dans l'arrêt A.M. c. France, la Cour a souligné l'existence de certaines informations inquiétantes, notamment à la lecture des observations finales du Comité des droits de l'homme des Nations Unies concernant le quatrième rapport périodique de l'Algérie et que certaines caractéristiques de la procédure pénale algérienne peuvent éventuellement soulever des doutes quant au respect du droit à un procès équitable Elle a toutefois conclut que ces éléments ne permettent pas de conclure à l'existence d'un risque général de mauvais traitements sous l'angle de l'article 3 de la Convention pour telle ou telle catégorie de personnes.

Quant aux informations postérieures à l'arrêt mises en avant par le requérant , elle sont d'ordre général et ne concernent nullement des individus condamnés pour terrorisme en Europe et éloigné vers l'Algérie.
En définitive, le requérant reste en défaut de démontrer *in concreto* qu'il risque de subir la torture ou des traitements inhumains et dégradants en cas de renvoi en Algérie. .

A propos du fait que les autorités algériennes soient informées du passé judiciaire du requérant en Algérie et en Belgique, le Conseil souligne que dans l'arrêt A.M. c. France la Cour, sur cette même question s'est prononcée comme suit :
129. S'agissant de la condamnation en France du requérant et des motifs de celle-ci, la Cour est convaincue que les autorités algériennes en ont pleinement connaissance, que ce soit du fait de leurs services de renseignement ou d'échanges diplomatiques avec la France. La divulgation par des médias de l'identité du requérant, à la suite de l'audience tenue devant la Cour (voir paragraphe 19 ci-dessus), ne fait que renforcer cette conviction. Pour autant, rien n'atteste que les autorités algériennes montrent un intérêt particulier pour le requérant. De même, dans la mesure où le requérant n'a de toute évidence plus de contacts avec des représentants d'AQMI depuis de nombreuses années, rien n'indique qu'il possède des informations d'intérêt pour la lutte contre le terrorisme menée par les autorités algériennes. La Cour remarque en particulier que l'Algérie n'a jamais sollicité de la France l'extradition du requérant ou une copie du jugement le condamnant pour des faits liés au terrorisme. En outre, ainsi que la Cour l'a déjà souligné, aucun élément probant n'indique que les autorités algériennes soient à la recherche

du requérant. L'affirmation du requérant selon laquelle ses parents auraient été interrogés à son sujet, même à la supposer établie, n'est pas suffisante pour modifier ce constat.
130. En tout état de cause, s'il est possible que les activités terroristes passées du requérant fassent de lui l'objet de mesures de contrôle et de surveillance à son retour en Algérie, voire de poursuites judiciaires déclenchées à l'occasion de ce retour, de telles mesures ne constituent pas, en tant que telles, un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention.

Le même raisonnement s'applique en l'espèce. La convocation, datant de mars 2008 émanant de la direction de la sûreté nationale, produite par le requérant dans le cadre de sa deuxième demande d'asile ne peut suffire à établir qu'il fasse à l'heure actuelle l'objet de recherche de la part de ses autorités nationales ou qu'il soit dans le collimateur de ces dernières.
Quoi qu'il en soit, s'il devait faire l'objet de mesures de contrôle et de surveillance à son retour d'Algérie, voire même de poursuites judiciaires, de telles mesures ne constituent pas, en tant que telles, un traitement prohibé par l'article 3 CEDH.

En ce que la partie requérante énonce que le requérant risque d'être arrêté, placé en détention et condamné sur base d'aveux extorqués sous la pression en cas de retour en Algérie, il s'agit là d'allégations qui ne sont nullement étayées ou démontrées.
La seule référence à des articles de presse et des rapports généraux ne peut suffire à établir un risque de subir des traitements inhumains et dégradants et par ailleurs la Cour EDH a estimé en 2019 que la situation des droits de l'homme s'est fortement améliorée en Algérie à la lecture de nombreux rapports internationaux.

Quant aux troubles psychologiques et à l'âge du requérant, ces éléments ont fait l'objet d'une analyse par la partie défenderesse dès lors que l'acte attaqué mentionne que le médecin conseil a attesté qu'il n'y avait pas de contre-indication médicale à voyager et que le requérant ne suivait aucun traitement.
Le requérant reste en défaut de démontrer qu'il risque de subir un traitement contraire à l'article 3 CEDH du fait de sa santé ou de son âge.

3.3.6. La partie requérante prend un cinquième moyen de l'erreur d'appréciation et de la violation

- des articles 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme ;
- des articles 4, 18, 19, 47 et 48 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;
- des articles 2, 3 et 15 de la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants du JO décembre 1984 ;

La partie requérante développe qu'elle a introduit un recours en cassation administrative contre l'arrêt du Conseil du 16 septembre 2019 validant son exclusion de la protection internationale.
Elle considère que l'acte attaqué viole le droit au recours effectif du requérant en ce qu'il vise à l'éloigner du territoire avant que le Conseil d'Etat ait pu déterminer si son recours est admissible ou non.

Le Conseil se rallie à la note d'observations en ce qui concerne l'irrecevabilité de certaines branches du moyen pour lesquelles la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait les dispositions et les principes invoqués.

Le Conseil rappelle que le recours en cassation administrative n'a pas d'effet suspensif.
Par ailleurs, il entend souligner que le requérant a bénéficié d'un recours effectif puisqu'il a pu introduire un recours devant le Conseil statuant en plein contentieux contre la décision du CGRA l'excluant du statut de réfugié et du statut de protection subsidiaire.
Le Conseil renvoie la jurisprudence Gnandi de la CJUE (CJUE, Gnandi, 19 juin 2018, CF-1811/16, point 57) en matière de suspensivité des recours. Dans lequel la Cour souligne que les garanties inhérentes à une protection juridictionnelle effective et à une protection contre le refoulement imposent la mise en place d'un premier degré de juridiction suspensif de plein droit à l'encontre d'une mesure d'éloignement mais ne peuvent fonder l'obligation pour les Etats de mettre en place un deuxième degré de juridiction, et *a fortiori*, ne peuvent imposer sa suspensivité.

Partant, le moyen n'est pas sérieux.

3.3.7. La partie requérante prend un sixième moyen de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation

- des articles 7, 62, et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;
- des articles 1, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général de bonne foi et de loyauté qui incombe à l'Administration,
- du principe général de droit de la proportionnalité et de sécurité juridique,

des principes de bonne administration : devoir de minutie et de précaution, devoir de soin, gestion consciencieuse, principe du raisonnable ;

- des articles 7 et 13 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (Directive « Retour ») ;
- des articles 4,41 et 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ; du principe « *audi alteram partem* » et du contradictoire ;
- du principe général de respect des droits de la défense ; du principe général de droit de l'Union à être entendu ;
- des 3, 6 et 13 de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales (volet procédural) ;
- du principe de la foi due aux actes déduit des articles 1319,1320 et 1322 du Code civil ;

La partie requérante considère que l'acte attaqué viole l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 en faisant référence à la condamnation pénale du requérant sans avoir examiné le comportement personnel de ce dernier.

Dans une deuxième branche du moyen, elle allègue que l'acte attaqué viole la foi due au jugement du tribunal correctionnel du 20 avril 2018.
Elle souligne que le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans, avec un sursis de 5 ans pour ce qui excède la détention préventive.
Elle en conclut que pour le tribunal correctionnel la dangerosité du requérant ne justifiait pas qu'il soit maintenu en détention.

Dans une troisième branche du moyen, elle estime que la motivation de l'acte attaqué ne permet pas de comprendre en quoi les rapports de l'OCAM et de Sûreté de l'Etat seraient de nature à établir l'existence d'un risque pour l'ordre public ou la sécurité nationale.
Elle allègue que ces rapports sont contradictoires entre eux et reposent suer des éléments non vérifiables.

Le Conseil se rallie à la note d'observations en ce qui concerne l'irrecevabilité de certaines branches du moyen pour lesquels la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi l'acte attaqué violerait les dispositions et les principes invoqués.

Le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, tel qu'applicable lors de la prise de la décision attaquée, le ministre ou son délégué « peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :
1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;
[…]
3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale;

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.
[…]
§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er , quand :
1° il existe un risque de fuite, ou ;
[…]
3° le ressortissant d'un pays tiers constitue une menace pour l'ordre public ou la sécurité nationale, ou;
[…] ».

En l'espèce, l'acte attaqué détaille longuement les raisons pour lesquelles le requérant, par son comportement, est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public et la sécurité nationale.
A la lecture de cette décision, il apparaît clairement que la partie défenderesse ne fait pas juste référence à la condamnation pénale du requérant et s'agissant de cet élément l'acte attaqué a bien mentionné qu'il avait fait l'objet d'un sursis.

Le comportement personnel du requérant a bien été pris en compte.

Le fait que les deux co-accusés ait été acquitté en appel comme le souligne la requête n'est nullement pertinent puisque le requérant pour sa part n'a pas introduit de recours à l'encontre de sa condamnation du 20 avril 2018. Ce jugement a donc acquis autorité de chose jugée. Par ailleurs, les deux co-accusés ne s'étaient nullement rendus en Syrie à l'inverse du requérant.

Il ressort de la décision querellée que la partie adverse ne s'est pas uniquement basée sur la condamnation pénale du requérant mais aussi et surtout sur les notes récentes de l'OCAM datées des 13 mars 2019 et 7 août 2019
La partie défenderesse n'a nullement fait mentir le jugement du Tribunal correctionnel et il ne saurait y avoir de violation de la foi due à cet acte.

S'agissant des rapports de l'OCAM et de la Sûreté de l'Etat, la partie requérante ne démontre pas qu'ils soient contradictoires et reste en défaut de produire des éléments ou informations permettant de remettre en cause la fiabilité et la pertinence des informations qui y sont développées.

A cet égard, le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est appelé à exercer en l'espèce, il ne peut substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative et doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, elle a donné des dits faits une interprétation adéquate et dépourvue de toute erreur manifeste d'appréciation.

En l'espèce, au vu des éléments développés dans l'acte attaqué qui sont conformes au contenu du dossier administratif, la partie défenderesse a pu à bon droit considérer que le requérant pouvait compromettre l'ordre public et la sécurité nationale.

Le Conseil souligne encore que la note de l'OCAM du 7 août 2019 confirme l'actualité de la menace.

Partant, le moyen n'est pas sérieux.

3.3.8. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas sérieux.

3.4. Il résulte de ce qui précède que l'une des deux conditions prévues par l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée n'est pas remplie en telle sorte que le recours doit être rejeté.

Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

4. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, seront réglées le cas échéant à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 2

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix octobre deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. BOURLART,	greffier.

Le greffier,	Le président,
M. BOURLART	O. ROISIN